

## SÉANCE ORDINAIRE DU 2 MARS 2020

### **Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Ferdinand, tenue le 2 mars 2020, à 19 heures, à la salle du conseil, 821, rue Principale.**

Sont présents: Clémence Nadeau et Suzanne Aubre, conseillères ainsi que Jean-Claude Gagnon et Pierre-Alexandre Simoneau, conseillers formant quorum sous la présidence de Yves Charlebois, maire.

Sont absents : Jean-Paul Pelletier, conseiller et Sylvie Gingras, conseillère.

Sont également présents : Sylvie Tardif, secrétaire-trésorière et Dominic Doucet, directeur général.

#### **Ouverture de la séance**

La séance est ouverte par Yves Charlebois, maire.

#### **ORDRE DU JOUR**

- A) Ouverture de la séance
- B) Adoption de l'ordre du jour
  - Résolution autorisant le maire à intervertir les points à l'ordre du jour
- C) Adoption du procès-verbal
- D) 1<sup>re</sup> période de questions
- E) Varia
  - Délégation de sorties
  - Adoption du règlement modifiant le règlement relatif aux usages conditionnels
  - Mandat au ministre des Finances – réception et ouverture des soumissions prévues à l'article 1065 du Code municipal
  - Entente – raccordement aux réseaux d'aqueduc et d'égout – terrain Antoine Lebel
  - Présentation d'une demande de subvention – rue Principale Sud
  - Engagement de réalisation de travaux – chemin Gosford
  - Reddition de comptes MTQ
  - Demande d'aide financière – Association des personnes handicapées de l'Érable
  - Adhésion à GROBEC
  - Achat d'afficheurs de vitesse
  - Demande d'exclusion de la zone agricole
  - Travaux d'entretien – rivière Fortier
  - Démission du chargé de projet en urbanisme et environnement
  - Embauche d'un chargé de projet en urbanisme et environnement
  - Emprunt temporaire au fonds de roulement
  - Avis de motion et présentation du projet de règlement « Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux »
- F) 2<sup>e</sup> période de questions
- G) Présentation des comptes
- H) Clôture de la séance

2020-03-62

#### **Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par Suzanne Aubre et résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2020-03-63

#### **Intervention des points à l'ordre du jour**

Il est proposé par Suzanne Aubre et résolu d'autoriser le maire à intervertir les points à l'ordre du jour au besoin. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2020-03-64

**Adoption du procès-verbal**

Attendu que tous les membres de ce conseil ont reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 février 2020, la secrétaire est dispensée d'en faire la lecture.

En conséquence, il est proposé par Pierre-Alexandre Simoneau et résolu d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 février 2020 tel que présenté. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

Le maire invite les 7 personnes présentes à la 1<sup>re</sup> période de questions.

2020-03-65

**Adoption du règlement relatif aux usages conditionnels numéro 2020-205**

Attendu que tous les membres du conseil, sans exception, ont préalablement reçu, conformément à la loi, une copie du règlement au moins 2 jours juridiques avant la tenue de la séance;

Attendu que tous les membres du conseil présents confirment l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par Pierre-Alexandre Simoneau et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement numéro 2020-205 modifiant le règlement relatif aux usages conditionnels numéro 2018-179 de la municipalité de Saint-Ferdinand.

**RÈGLEMENT no 2020-205**

Règlement modifiant le règlement relatif aux usages conditionnels no 2018-179 de la Municipalité de Saint-Ferdinand

Attendu que le Conseil juge à propos et dans l'intérêt de la municipalité de modifier le règlement relatif aux usages conditionnels no 2018-179 de la Municipalité de Saint-Ferdinand afin de permettre l'usage « résidence de tourisme » dans les zones de villégiature sous certaines conditions;

Attendu que le Conseil a adopté par résolution, à la séance du 13 janvier 2020, le 1<sup>er</sup> projet de règlement no 2020-205 modifiant le règlement relatif aux usages conditionnels no 2018-179 de la Municipalité de Saint-Ferdinand;

Attendu qu'un avis de motion a été donné par Clémence Nadeau à la séance du 13 janvier 2020;

Attendu qu'une consultation publique sur le 1<sup>er</sup> projet de règlement no 2020-205 modifiant le règlement relatif aux usages conditionnels no 2018-179 de la Municipalité de Saint-Ferdinand a été tenue le 3 février 2020 et précédée d'un avis public paru dans le journal L'Avenir de l'Érable le 22 janvier 2020;

En conséquence, il est proposé par Pierre-Alexandre Simoneau et résolu à l'unanimité qu'il soit fait et statué le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 1.6 « Usages conditionnels visés par le présent règlement » du règlement relatif aux usages conditionnels

no 2018-179 de la Municipalité de Saint-Ferdinand est modifié par l'ajout, dans le tableau des éléments suivants:

<b>Usage Conditionnel</b>	<b>Chapitre</b>	<b>Zones visées</b> (plan de zonage du règlement de zonage)
Résidence de tourisme	2-A	Les zones de villégiatures

### Article 3

Le chapitre 2-A est ajouté et se lit comme suit :

<b>CHAPITRE 2-A</b> <b><u>DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE CONDITIONNEL</u></b> <b><u>RÉSIDENCE DE TOURISME</u></b>
---

#### **Article 2-A.1 : Territoire d'application visé par le présent chapitre**

Le territoire d'application du présent chapitre est celui des zones de villégiature déterminées dans le plan de zonage du Règlement de zonage.

#### **Article 2-A.2 : Objectifs spécifiques au présent chapitre**

En plus de l'objet principal du règlement cité à l'article 1.3, le présent chapitre contient des objectifs spécifiques qui lui sont propres :

- Établir des conditions d'autorisation pour l'implantation de résidences de tourisme dans les zones de villégiature;
- Établir des conditions qui permettront d'accroître l'offre d'hébergement touristique tout en assurant la cohabitation entre l'usage « résidence de tourisme » et l'usage résidentiel prédominante dans les secteurs de villégiature;

#### **Article 2-A.3 : Terminologie**

En plus des définitions de termes et d'expressions à l'article 2.3 du présent règlement, les définitions de termes et expressions du présent article s'applique au présent chapitre et priment sur toute autre définition. Si un terme ou une expression n'est pas défini au présent article, la définition dudit terme ou expression du règlement de zonage de la municipalité s'applique. Si un terme ou une expression n'est pas défini ni au présent chapitre, ni au règlement de zonage, ce terme ou expression prend le sens usuel tel que défini dans un dictionnaire d'usage courant.

##### **2-A.3.1 Résidence de tourisme**

Établissement où est offert de l'hébergement en appartement, maison ou chalet meublé, incluant un service d'auto-cuisine pour une période de moins de 30 jours.

#### **Article 2-A.4 : Demande d'usage conditionnel**

Toute demande de permis et d'autorisation pour un usage conditionnel résidence de tourisme doit être présentée par écrit à l'inspecteur en bâtiment et environnement de la municipalité. À la demande doivent être joints les documents énoncés au présent chapitre, et selon les modalités que ce dernier prescrit.

### **Article 2-A.5 : Informations, justifications et documents requis**

En plus des documents prévus au Règlement relatif aux permis et certificats no 2017-165, les documents et informations suivants doivent être déposés en deux (2) exemplaires:

1. Un plan de la propriété présentant la localisation de tous les éléments nécessaires à la compréhension et à l'évaluation de la demande, par exemple les bâtiments, les allées véhiculaires, les aires de stationnement, les bandes tampons, les aires d'utilisation et les limites de la propriété;
2. La localisation des propriétés et des bâtiments voisins, une description de leur utilisation ainsi que la distance les séparant de l'usage projeté;
3. Deux numéros de téléphone pour rejoindre le propriétaire ou l'exploitant lorsqu'ils ne sont pas sur place;
4. Un plan de l'aménagement intérieur du bâtiment démontrant la capacité d'accueil maximale du bâtiment;
5. Toute autre information pertinente à une bonne compréhension de la demande et nécessaire pour démontrer le respect des critères énoncés au présent règlement;
6. Un engagement de la part du propriétaire et/ou de l'exploitant de l'établissement à respecter les points suivants :
  - a. Assurer le respect de la réglementation municipale en matière de nuisances, notamment par le bruit;
  - b. Afficher dans l'établissement un avis détaillé relativement à la réglementation municipale sur les nuisances;
  - c. Afficher le certificat d'autorisation émis par la municipalité;
  - d. Transmettre à tout nouvel acheteur ou exploitant l'information relative à la réglementation liée aux autorisations ayant été accordées.

### **Article 2-A.6 : Cheminement de la demande**

Après son dépôt à la municipalité, la demande de permis et d'autorisation pour usage conditionnel résidence de tourisme doit suivre le cheminement suivant :

#### **2-A.6.1 Recevabilité de la demande**

La recevabilité de la demande est analysée dans les quinze (15) jours suivant sa réception par l'inspecteur en bâtiment et environnement.

Le délai de quinze (15) jours débute à partir du moment où l'ensemble des documents exigés à l'article 2.11.4 sont déposés à la municipalité.

#### **2-A.6.2 Étude de la demande**

Dans les quarante (40) jours suivant la réception à la municipalité de tous les documents requis pour l'étude de la demande, et après que les frais eurent été acquittés, le CCU étudie le projet soumis et formule sa recommandation au Conseil. Si le requérant a simultanément procédé à une demande de permis ou certificat, une copie de ladite demande et des documents l'accompagnant est jointe au dossier pour l'analyse.

Le CCU fonde son analyse en mettant en relation l'information mise à sa disposition et les conditions d'acceptation édictées ci-après. Il garde à l'esprit l'importance d'assurer la cohabitation harmonieuse.

Le CCU peut demander au requérant tout renseignement ou document additionnel qu'il juge utile. De plus, il peut visiter l'immeuble visé et entendre le requérant s'il le juge nécessaire à une meilleure compréhension de la demande.

#### **2-A.6.3 Recommandation**

Après étude, le CCU formule sa recommandation qu'il destine à l'attention du Conseil. Sa recommandation est motivée si elle est négative.

Le CCU peut proposer des ajustements, des modifications ou des conditions particulières au projet qui sont intégrées à sa recommandation.

#### **2-A.6.4 Avis public et affichage**

Au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance du conseil municipal où il doit être statué sur l'approbation ou non de l'usage conditionnel, la municipalité publie un avis et dispose une affiche ou une enseigne dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande en conformité avec les dispositions de l'article 145.33 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chapitre A-19.1).

L'avis public doit situer l'immeuble visé par la demande par son adresse civique ou, à défaut, par le numéro de lot et le cadastre, puis il peut également inclure un extrait de la matrice graphique ou une représentation cartographique similaire.

L'avis public de même que l'affiche doivent annoncer la date, l'heure et le lieu de la séance où le conseil doit statuer sur la demande d'usage conditionnel, la nature de la demande et le droit de toute personne intéressée à se faire entendre relativement à celle-ci lors de la séance.

#### **2-A.6.5 Décision**

Le Conseil adopte une résolution au plus tard 40 jours après avoir reçu la recommandation du CCU : après avoir entendu les personnes intéressées, et après avoir pris acte des recommandations de son CCU, il adopte ladite résolution à l'effet d'appuyer ou non le projet et d'accorder le droit à l'usage conditionnel.

En cas de désapprobation, le Conseil motive sa décision dans la résolution.

#### **2-A.6.6 Conditions d'approbation**

La résolution par laquelle le Conseil accorde la demande prévoit toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, qui doit être remplie relativement à l'implantation ou à la réalisation de l'usage conditionnel.

Si le Conseil demande des modifications ou des ajustements au projet, il en fait mention clairement dans sa résolution afin que le requérant puisse les effectuer à la satisfaction dudit conseil. Dans cette éventualité, le demandeur n'aura pas à soumettre à nouveau au CCU l'étude du projet ainsi amendé.

Le Conseil peut notamment exiger que l'usage conditionnel soit réalisé dans un délai qu'il fixe, que des garanties financières soient fournies ou qu'une entente soit signée avec le requérant relativement à toute condition prévue à la résolution.

#### **2-A.6.7 Émission du certificat d'autorisation**

Suite à l'adoption de la résolution par le Conseil, l'inspecteur municipal en bâtiment et environnement peut émettre le permis et/ou le certificat d'autorisation.

Toutes conditions stipulées dans la résolution doivent toutefois être remplies et respectées, préalablement à l'émission du permis et/ou du certificat d'autorisation.

Dans le cas de la condition selon laquelle cette demande doit être conforme à un règlement visé au paragraphe 1° de l'un ou l'autre des articles 120, 121 et 122 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, (L.R.Q. chapitre A-19.1), celle-ci doit être conforme aux dispositions de ce règlement qui ne font pas l'objet de l'autorisation de l'usage conditionnel.

#### **2-A.6.8 Autres exigences**

Malgré ce qui précède, le requérant doit également s'assurer de l'obtention de toute autre autorisation, municipale ou non, nécessaire afin de mener à terme son projet.

#### **Article 2-A.7 : Critères d'évaluation pour l'approbation de l'usage conditionnel**

Le CCU fonde son analyse à partir des critères d'évaluation suivants :

1. L'implantation de la résidence de tourisme se fait en complémentarité avec les autres usages déjà en place et les autres résidences de tourisme;
2. Pour une nouvelle construction, le bâtiment est implanté à une distance d'au moins 20 mètres d'un usage résidentiel afin d'atténuer les impacts de l'exploitation de la résidence de tourisme;
3. Pour un bâtiment existant qui n'est pas à une distance d'au moins 20 mètres d'un usage résidentiel, une zone tampon constituée d'éléments naturels d'environ 2 mètres de profondeur est aménagée afin de permettre d'isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation;
4. La résidence de tourisme ne peut être aménagée que dans une habitation unifamiliale isolée;
5. La localisation de l'usage projeté ne causera pas une augmentation significative de la circulation dans le secteur où il est situé;
6. Les espaces de jeu extérieurs, les terrasses, les jardins, les piscines, bains tourbillon et les stationnements sont localisés de façon à minimiser les nuisances;
7. Le nombre de cases de stationnement sur le terrain est suffisant pour y stationner l'ensemble des occupants afin d'éviter le stationnement de rue, soit environ une case par chambre;
8. L'éclairage extérieur des aires de circulation et de stationnement, des espaces de jeu, des aires d'agrément et des bâtiments n'affecte pas le voisinage et permet d'assurer la protection du ciel nocturne :
  - a. L'utilisation de la lumière assure la sécurité des lieux tout en prenant soin de ne pas incommoder les emplacements voisins;
  - b. Les équipements d'éclairage d'ambiance sont conçus de manière à orienter le flux de lumière vers le sol;
9. Le nombre maximum de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre excluant les enfants de moins de 12 ans;
10. En tout temps lorsque la maison est louée, une personne responsable et résidant sur le territoire de

la Municipalité (le propriétaire ou une personne officiellement désignée par celui-ci) devra s'assurer du respect de la réglementation municipale (nuisances, gestion des déchets, brûlage en plein air, animaux, etc.) par les locataires et devra pouvoir être rejointe par la Municipalité en cas de besoin dans un délai de 24 heures maximum. En ce sens, la personne responsable doit s'assurer de la connaissance des règlements municipaux en vigueur, soit par l'inclusion des dispositions applicables dans le contrat de location ou par l'installation d'une affiche dans la résidence de tourisme bien en vue des utilisateurs et récapitulant ces règlements;

11. Le propriétaire, la personne mandatée par celui-ci, le cas échéant et les locateurs sont conjointement responsables de toute contravention à la réglementation municipale;
12. La résidence de tourisme doit avoir fait l'objet d'une demande d'attestation de classification auprès de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) et, en fin de processus, obtenir l'attestation officielle de la CITQ;
13. Aucun projet d'affichage ne vient identifier l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de la CITQ. Celle-ci ne doit pas avoir une superficie supérieure à 0,5 mètre carré, ne doit pas être lumineuse et doit reposer à plat sur le bâtiment;

#### Article 4

Le présent règlement abroge et modifie toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles avec les dispositions des présentes.

#### Article 5

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

ADOPTÉ À SAINT-FERDINAND, ce 2 mars 2020

\_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_  
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 13 janvier 2020

1<sup>er</sup> projet : 13 janvier 2020

2<sup>e</sup> projet : 3 février 2020

Adoption : 2 mars 2020

Approbation MRC :

Publication :

2020-03-66

#### **Mandat au ministre des Finances - réception et ouverture des soumissions prévues à l'article 1065 du Code municipal**

Attendu que, conformément à l'article 1065 du Code municipal, aucune municipalité ne peut vendre les bons qu'elle est autorisée à émettre en vertu d'un règlement, autrement que par soumission écrite;

Attendu que les soumissions sont déposées via le Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal du ministère des Finances;

Attendu que l'article 1066 du Code municipal qui prévoit que le conseil d'une municipalité peut, par résolution, mandater le ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 1065, pour cette municipalité et au nom de celle-ci;

Il est proposé par Clémence Nadeau, et résolu que, conformément à l'article 1066 du Code municipal, le conseil mandate le ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 1065 du Code municipal, pour et au nom de la municipalité. Adoptée à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2020-03-67

**Raccordement aux réseaux d'aqueduc et d'égout - terrain Antoine Lebel**

Il est proposé par Suzanne Aubre et résolu d'autoriser le maire et le directeur général à signer l'entente avec Antoine Lebel pour le terrain (lots no 324-10 et 324-11) portant sur la réalisation des travaux relatifs aux infrastructures et équipements municipaux et au partage des coûts du projet de raccordement de la future résidence aux réseaux d'aqueduc et d'égout municipaux. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2020-03-68

**Présentation d'une demande de subvention - Programme d'aide à la voirie locale (PAVL), volet Redressement des infrastructures routières locales (RIRL) - rue Principale Sud**

Attendu que la municipalité de Saint-Ferdinand a pris connaissance des modalités d'application du Volet - Redressement des infrastructures routières locales (RIRL);

Attendu que la municipalité de Saint-Ferdinand désire présenter une demande d'aide financière au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) pour la réalisation de travaux d'amélioration du réseau routier local de niveaux 1 et 2;

Attendu que les interventions visées dans la demande d'aide financière sont inscrites à l'intérieur d'un plan d'intervention pour lequel la MRC de L'Érable a obtenu un avis favorable du MTMDET;

Pour ces motifs, sur proposition de Clémence Nadeau, il est unanimement résolu et adopté que le conseil de la municipalité de Saint-Ferdinand autorise la présentation d'une demande d'aide financière et confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités établies dans le cadre du volet RIRL.

2020-03-69

**Engagement de réalisation de travaux - Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) - volet Redressement des infrastructures routières locales (RIRL) - chemin Gosford**

Attendu que la municipalité de Saint-Ferdinand a pris connaissance des mesures particulières applicables exclusivement aux demandes d'aide financière complètes et admissibles reçues entre le 1<sup>er</sup> avril 2017 et le 31 mars 2020 dans le cadre des volets Accélération des investissements sur le réseau routier local (AIRRL) et Redressement des infrastructures locales (RIRL) du Programme d'aide à la voirie locale (PAV) et s'engage à les respecter;

Attendu que les mesures particulières ont préséance sur les modalités d'application des volets AIRRL et RIRL;

Attendu que le Ministère versera 90% du montant de l'aide financière au comptant dans les meilleurs délais suivant la signature de la lettre d'annonce par le ministre;

Attendu que la transmission de la reddition de comptes des projets doit être effectuée dans le mois suivant la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 janvier 2021;



Attendu que le dernier versement est conditionnel à l'acceptation par le Ministre de la reddition de comptes relative au projet;

Attendu que le solde de l'aide financière, s'il y a lieu, fera l'objet d'un versement unique au comptant en fonction de la dépense réelle admissible sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'apparaissant à la lettre d'annonce;

Attendu que la municipalité de Saint-Ferdinand s'engage à rembourser sans délai le ministère des Transports (MTQ) pour les sommes versées en trop lorsque :

- Le premier versement d'aide financière est supérieur à l'aide financière à verser déterminée à la section 4.7.2 (pour le volet RIRL) ou à la section 5.7 (pour le volet AIRRL);
- Si le projet est annulé par le bénéficiaire ou reporté le ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Attendu que la municipalité de Saint-Ferdinand s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du Ministère, le cas échéant;

Attendu que seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce et, au plus tard le 31 décembre 2020, sont admissibles à une aide financière;

Attendu que la municipalité de Saint-Ferdinand a choisi d'établir la source de calcul de l'aide financière sur l'estimation détaillée du coût des travaux;

Pour ces motifs, sur la proposition de Jean-Claude Gagnon, il est unanimement résolu et adopté que le conseil de la municipalité de Saint-Ferdinand confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités établies et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

**2020-03-70**

**Reddition de comptes MTQ**

Attendu que le ministère des Transports a versé une compensation de 403 830 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2019;

Attendu que les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

Pour ces motifs, il est proposé par Pierre-Alexandre Simoneau et résolu que la municipalité de Saint-Ferdinand atteste de la véracité des frais encourus et du fait qu'ils l'ont été sur des routes locales de niveaux 1 et 2. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

**2020-03-71**

**Aide financière - Association des personnes handicapées de l'Érable**

Il est proposé par Suzanne Aubre et résolu de verser une aide financière de 100 \$ à l'Association des personnes handicapées de l'Érable pour le fonctionnement de l'organisme. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

**2020-03-72**

**Adhésion à GROBEC**

Il est proposé par Pierre-Alexandre Simoneau et résolu de renouveler l'adhésion au Groupe de concertation des bassins versants de la zone Bécancour (GROBEC) pour l'année 2020 et

d'autoriser le paiement de la cotisation de 75 \$. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

**2020-03-73 Achat d'afficheurs de vitesse**

Il est proposé par Jean-Claude Gagnon et résolu d'accepter la soumission de Trafic Innovation inc. no 111563(1) au montant de 8 726.60 \$ (taxes incluses) pour l'achat de deux afficheurs de vitesse. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

**2020-03-74 Demande d'exclusion de la zone agricole**

Considérant qu'il y a lieu de soumettre une demande à la CPTAQ pour faire exclure de la zone agricole certaines parties du territoire de la municipalité de Saint-Ferdinand, comprenant le lot 324-3-P, une partie du lot 324-P et certaines parties du chemin public;

Considérant que le site visé est contigu à la zone non agricole et s'appuie sur un îlot déstructuré reconnu par la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ);

Considérant que ce site était majoritairement utilisé pour des fins résidentielles à la date d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

Considérant que l'exclusion du site n'amènerait pas l'implantation de résidences supplémentaires, et qu'en l'occurrence, il n'y a pas lieu de faire la recherche d'espaces appropriés disponibles hors de la zone agricole;

Considérant qu'en regard de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, une autorisation de la CPTAQ n'aurait pas d'impact négatif sur le territoire et les activités agricoles pour les considérations suivantes:

- le site visé est déjà majoritairement utilisé pour des fins autres que l'agriculture;
- la superficie visée est restreinte et bornée par la zone non agricole, un chemin public et un îlot déstructuré;
- l'usage visé n'imposera pas de contraintes supplémentaires aux activités agricoles existantes et au développement de ces activités agricoles;
- il n'y a pas d'établissement de production animal actif pouvant être affecté par une autorisation de la demande;
- une autorisation n'aurait aucun effet négatif sur l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles, tenant compte de la localisation de la parcelle.

Il est proposé par Pierre-Alexandre Simoneau et résolu :

- de soumettre une demande d'exclusion à la CPTAQ;
- de transmettre la demande à la MRC de L'Érable pour appui.

Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2020-03-75

**Travaux d'entretien - rivière Fortier**

Attendu que des travaux d'entretien sont nécessaires pour améliorer l'écoulement de la rivière Fortier à la hauteur du 3<sup>e</sup> Rang;

Attendu que les frais reliés à ces travaux seront assumés par la municipalité;

En conséquence, il est proposé par Pierre-Alexandre Simoneau et résolu de demander à la MRC de L'Érable de prendre en charge le dossier des travaux d'entretien de la rivière Fortier à la hauteur du 3<sup>e</sup> Rang. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2020-03-76

**Démission du chargé de projet en urbanisme et environnement**

Il est proposé par Jean-Claude Gagnon et résolu d'accepter la démission de M. Michaël Caron comme chargé de projet en urbanisme et environnement ainsi qu'inspecteur en bâtiments et environnement pour l'application des règlements d'urbanisme à compter du 7 février 2020. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2020-03-77

**Embauche du chargé de projet en urbanisme et environnement**

Attendu que le poste de chargé de projet en urbanisme et en environnement est vacant;

Attendu que la municipalité de Saint-Ferdinand a procédé à l'affichage d'un poste de chargé de projet en urbanisme et en environnement;

Attendu que le processus de sélection a été effectué par le comité de sélection, lequel recommande l'embauche de Jérémy William;

Il est proposé par Clémence Nadeau et résolu :

Que monsieur Jérémy William soit nommé à ce poste le 24 février 2020, le tout selon les modalités de la Politique salariale en vigueur au sein de la municipalité.

Que Jérémy William soit nommé inspecteur en bâtiments et environnement pour l'application des règlements d'urbanisme.

De nommer Jérémy William, substitut au fonctionnaire responsable de l'émission des permis et certificats en cas d'empêchement d'agir de la firme 9398-1686 Québec inc. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2020-03-78

**Emprunt temporaire au fonds de roulement**

Il est proposé par Clémence Nadeau et résolu que la municipalité emprunte à son fonds de roulement la somme de 125 000 \$ en attendant la perception des revenus de taxes et remboursable d'ici six mois. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

**AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT « CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX »**

Clémence Nadeau, conseillère, donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera soumis, pour adoption, un règlement concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux, et ce, avec dispense de lecture.

Un projet de ce règlement est présenté séance tenante par la conseillère Clémence Nadeau.

Le maire invite les 6 personnes présentes à la 2<sup>e</sup> période de question.

**2020-03-79      Présentation des comptes**

Il est proposé par Pierre-Alexandre Simoneau et résolu de payer les comptes du mois de février 2020 tels que présentés pour un montant de 351 162.94 \$. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

**2020-03-80      Clôture de la séance**

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par Jean-Claude Gagnon et résolu que la présente séance soit levée à 19 h 38. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

\_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_  
Secrétaire-trésorière

Je, Yves Charlebois, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.